

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F	• TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F	• Récipissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOI

2003

17 octobre - Loi organique 2003 - 013 relative au Sénat

1

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

DECISIONS

2003

17 octobre - Décision n° C-001/03 portant requête du Premier ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi organique relative au Sénat..... 2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOI

LOI ORGANIQUE N° 03-013 RELATIVE AU SENAT

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier - La présente loi organique détermine la composition et le fonctionnement du Sénat, en application de l'article 52 de la Constitution du 14 octobre 1992 révisée par la loi n° 2002-029 du 31 décembre 2002.

TITRE I - DE LA COMPOSITION

Art. 2 - Le Sénat est composé de sénateurs dont les deux tiers (2/3) sont élus par les représentants des collectivités territoriales à raison d'un (1) sénateur par préfecture et le tiers (1/3) nommé par le Président de la République.

Art. 3 - Les sénateurs élus le sont au suffrage universel indirect par les membres des conseils de préfecture et des conseils municipaux.

L'élection se fait au scrutin uninominal majoritaire à un (1) tour. Tout candidat se présente avec un suppléant soumis aux mêmes conditions d'éligibilité que le titulaire. Le suppléant remplace le titulaire en cas de vacance.

Art. 4 - Peut être élu sénateur, tout Togolais de naissance ayant trente cinq (35) ans révolus, jouissant de ses droits civils et politiques et résidant de manière effective au Togo depuis six (6) mois au moins.

Les sénateurs élus sont soumis au même régime d'incompatibilités et d'inéligibilités que les députés.

Art. 5 - Le Président de la République nomme sénateurs, les citoyens ayant honoré la nation par de très hauts mérites. Les sénateurs nommés sont soumis au même régime d'incompatibilités que les députés.

Art. 6 - La durée du mandat des sénateurs est de cinq (5) ans.

TITRE II - DU FONCTIONNEMENT

Art. 7 - Le Sénat vote son règlement intérieur.

Art. 8 - Le Sénat se réunit de plein droit en deux (2) sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le premier jeudi d'avril.
La seconde session s'ouvre le premier jeudi d'octobre.
Chacune des sessions dure trois (3) mois.

Art. 9 - Le Sénat est convoqué en session extraordinaire sur l'initiative du Président de la République, de son président, ou de la majorité absolue des sénateurs sur un ordre du jour déterminé. La session est close aussitôt l'ordre du jour épuisé.

Art. 10 - Le droit de vote des sénateurs est personnel sauf autorisation exceptionnelle de délégation prévue par le règlement intérieur du Sénat.

Dans ce cas, nul sénateur ne peut recevoir plus d'un mandat. Les séances du Sénat sont publiques. Le compte rendu des débats est publié au Journal officiel.

Art. 11 - Le Sénat exerce le pouvoir législatif dans les limites prévues par la constitution.

Art. 12 - Le Sénat délibère sur les projets et propositions de loi qui lui sont transmis par le gouvernement ou l'Assemblée nationale.

Art. 13 - Le Sénat donne obligatoirement son avis avant le vote par l'Assemblée nationale sur tout projet ou proposition de loi constitutionnelle, sur tout texte relatif à l'organisation territoriale de la République et du projet de loi de finances.

Art. 14 - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 17 octobre 2003

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

COUR CONSTITUTIONNELLE

AFFAIRE : Requête du Premier ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi organique relative au Sénat.

DECISION N°C-001/03 DU 17 OCTOBRE 2003

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 104, alinéas 1, 3, 4 et 5 ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 08 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu la requête du Premier ministre datée du 15 octobre 2003, enregistrée le même jour au Greffe de la Cour sous le n° 024-G, par laquelle le chef du gouvernement transmet la loi organique relative au Sénat votée le 08 octobre 2003 par l'Assemblée nationale et demande à la Cour d'en examiner la conformité à la Constitution et non d'y émettre un avis, le tout par application de l'article 104, alinéas 1, 3, 4, et 5 de la Constitution ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la requête du Premier ministre est présentée dans les forme et délai de la loi, qu'il échet de la déclarer recevable ;

Considérant que, de l'analyse, article par article, de la loi organique relative au Sénat soumise au contrôle de la Cour, il ressort que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

DECIDE :

Article Premier - La requête présentée par le Premier ministre est recevable.

Art. 2 - Toutes les dispositions de la loi organique adoptée le 08